



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 078-217805373-20260605-DM_2026_24-AR

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2026/24

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2026/06 en date du 20 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment en vertu de la délégation n° 2 :

« De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif »,

VU l'arrêté du Maire, n° 2017/286, portant création d'une régie de recettes et d'avances « jeunesse » n° 24408,

CONSIDERANT la DM n° 2025/58 portant fixation des tarifs des activités proposées au public dans le cadre du fonctionnement de l'Espace Jeunes,

CONSIDERANT la nécessité de compléter cette tarification dans le cadre de la programmation estivale 2026 proposée,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De fixer les tarifs des activités proposées au public dans le cadre de la programmation estivale de l'Espace Jeunes, comme suit :

Activités Espace Jeunes Été 2026	Tarif/partici- pant	Tarif jeunes
Bateaux mouches Paris	20 €	15 €
Paintball Bruyère le châtel	27 €	20 €
Catacombes Paris	14 €	10 €

ARTICLE 2

Les recettes seront inscrites à l'article 70632 « redevances et droits des services à caractère de loisirs » du budget de la commune.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 05 juin 2026

Le Maire,

Joëlle JEGAT



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication